

No.:

**ISABELLE BAEZ**, domiciliée et résidant au 4673,  
rue Chambord en les ville et district de Montréal,  
province de Québec, H2J 3M8

Requérante

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de  
droit public ayant son siège au 275, rue Notre-  
Dame Est, bureau R.134, en les ville et district de  
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

---

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

---

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. La requérante, Isabelle Baez, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont elle fait partie:

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée, à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20) » ;

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE**

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre l'intimée sont les suivants :
3. La requérante, auteure et chargée de cours à l'Université du Québec à Montréal, apprend par le biais d'amis ainsi que sur son fil de nouvelles sur le site Facebook qu'il y aura une manifestation le 22 mars 2013, comme il y en a eu le 22 de chaque mois depuis le 22 mars 2012 ;
4. Cette manifestation souligne également le premier anniversaire de la grande manifestation du 22 mars 2012 ;
5. Le rendez-vous est donné pour dix-huit heures (18h00) à la Place Émilie-Gamelin ;
6. Le 22 mars 2013, peu après 18 heures, la requérante quitte un établissement de la rue St-Denis dans le but de se rendre au point de rendez-vous pour participer à la manifestation ;
7. Elle emprunte le boulevard de Maisonneuve puis traverse la rue Berri pour arriver à la Place Émilie-Gamelin;
8. La requérante voit beaucoup de policiers tout autour de la place et du quadrilatère ;
9. Elle entend du bruit provenant d'un haut-parleur, mais il n'est pas possible de distinguer les paroles qui sont prononcées ;
10. La requérante voit un groupe de manifestants de quelques centaines de personnes quittant la Place Émilie-Gamelin pour emprunter la rue St-Hubert et marcher en direction nord ;
11. Les policiers n'empêchent pas les manifestants de passer ;
12. Les manifestants marchent dans la rue, mais laissent passer les voitures qui circulent sur la rue St-Hubert vers le nord ;
13. La requérante rejoint les manifestants à l'approche de l'intersection entre la rue St-Hubert et le boulevard de Maisonneuve ;
14. Le groupe de manifestants tourne à droite sur le boulevard de Maisonneuve et continue à marcher vers l'est;
15. Les manifestants marchent d'un pas rapide et après quelques minutes seulement, le groupe dépasse la rue St-André ;
16. Quelques secondes plus tard, la requérante, qui se trouve vers la queue du groupe de marcheurs, voit que les gens s'arrêtent et qu'il ne semble plus possible d'avancer;

17. La requérante voit des policiers au loin devant le groupe ;
18. Les manifestants sont refoulés en direction ouest ;
19. Des manifestants, dont la requérante, se retournent donc pour marcher en direction ouest sur le boulevard de Maisonneuve ;
20. Des dizaines de policiers surgissent alors brusquement pour former un demi-cercle devant le groupe de manifestants marchant vers l'ouest;
21. Les policiers referment un cercle autour d'un groupe d'une centaine de personnes (« souricière ») et les empêchent de partir ;
22. Il est environ dix-huit heures vingt (18h20) ;
23. Quelques mètres plus à l'ouest sur le boulevard de Maisonneuve, un autre cordon de policiers encercle un petit groupe de personnes ;
24. Ces personnes sont emmenées par les policiers dans la « souricière principale » ;
25. Des policiers attrapent également des individus qu'ils traînent dans la souricière ;
26. Les personnes prises dans la souricière sont poussées par les policiers sur le mur sud du boulevard de Maisonneuve (devant le Club voyage Berri) ;
27. Les policiers forment un demi-cercle autour de ces personnes, dont la requérante, de façon à empêcher quiconque d'en sortir;
28. À un certain moment, la requérante entend du bruit provenant d'un haut-parleur mais il est impossible d'en distinguer les paroles ;
29. Il fait très froid et humide et il y a du vent. Il fait de plus en plus froid à la tombée du jour ;
30. Des personnes prises dans la souricière se plaignent du froid ;
31. La requérante remarque en particulier une personne âgée qui grelotte et se plaint du froid ;
32. Des gens sautent sur place pour se réchauffer ;
33. Aucune précision n'est donnée aux personnes dans la souricière quant au motif de l'arrestation;
34. La requérante et les autres personnes prises dans la souricière ne savent pas ce qu'il adviendra d'elles dans les heures à venir ;

35. La requérante voit un homme demander avec insistance aux policiers de le laisser aller aux toilettes. Les policiers refusent et menacent l'homme de lui donner un constat d'infraction s'il se met à uriner ;
36. Des personnes doivent uriner dans la souricière, par terre, sur elles-mêmes ou sur le mur ;
37. À un certain moment, les policiers en service sont remplacés par des collègues ;
38. Après une période d'attente, la requérante voit des autobus de la Société de transport de Montréal (« STM ») se stationner sur le boulevard de Maisonneuve ;
39. Les policiers commencent à escorter des personnes hors de la souricière un à un;
40. La requérante est prise par le bras par un policier qui la fait sortir de la souricière ;
41. Alors qu'elle relève la tête, elle est photographiée par une policière. À aucun moment la requérante n'est-elle invitée à donner son consentement à être photographiée ;
42. La requérante se sent humiliée et traitée comme un animal ;
43. Le policier l'emmène alors devant la fenêtre d'un autobus à l'intérieur duquel se trouve une policière ;
44. La policière ordonne à la requérante, en la tutoyant, de lui donner une pièce d'identité ;
45. La requérante est offensée du ton de la policière et lui demande d'être polie avec elle, d'autant plus qu'elle vient de passer près de trois (3) heures dans le froid ;
46. La requérante exhibe son permis de conduire ;
47. La policière rédige un constat d'infraction en vertu du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*<sup>1</sup> ;
48. Le constat d'infraction est remis à la requérante ;
49. La requérante remarque ensuite que l'heure de départ indiquée sur le constat d'infraction est inexacte ;
50. Vers vingt-et-une heure quinze (21h15) ou un peu plus tard, la requérante est libre de quitter les lieux;
51. Elle emprunte la rue St-André pour se diriger vers la rue Ste-Catherine ;

---

<sup>1</sup> Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6.

52. À ce moment, de nombreuses personnes demeurent encore prises dans la souricière;
53. La requérante est demeurée arrêtée et détenue pendant près de trois (3) heures ;

### **PRÉJUDICES SUBIS PAR LA REQUÉRANTE**

54. La requérante a subi des préjudices en raison de ce qui suit :
55. Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
56. Elle a été détenue pendant près de trois (3) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive ;
57. Elle a été réprimée, intimidée et humiliée ;
58. Elle a souffert du froid ;
59. Elle n'a pu accéder à des toilettes ;
60. Elle a subi une atteinte à sa liberté d'expression ;
61. Elle a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique ;
62. Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne ;
63. Elle a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat ;
64. Elle a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
65. Elle a reçu un constat d'infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public et sur l'utilisation du domaine public* de façon arbitraire ;
66. L'intimée est responsable des préjudices subis par la requérante en raison des fautes de ses préposés ;
67. La requérante est en droit demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de ses droits fondamentaux ;
68. La requérante est en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à ses droits protégés ;

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPE**

**Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée, sont les suivants**

69. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne ;
70. L'ensemble des membres ont été détenus pendant environ trois (3) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
71. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés ;
72. L'ensemble des membres ont souffert du froid ;
73. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'expression ;
74. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique ;
75. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
76. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat ;
77. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée ;
78. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public et sur l'utilisation du domaine public* de façon arbitraire ;
79. Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité civile extracontractuelle de cette dernière ;
80. L'ensemble des membres du groupe ont subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes ;
81. L'ensemble des membres sont en droit demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux ;
82. L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés ;

## **APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

83. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* :
84. Le nombre de membres pouvant être concerné est d'environ cent (100) personnes ;
85. La requérante ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées ;

## **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES**

**Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :**

86. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ?
87. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
88. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe ?
89. Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit ?
90. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
91. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe ? Si oui, quel est le montant approprié ?
92. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant approprié ?

## **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES**

Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :

93. L'évaluation des dommages physiques, matériels ou moraux subis par chaque membre ;
94. Le montant de l'indemnité auquel chaque membre a droit à ce titre ;
95. Le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit ;

## NATURE DU RECOURS

**La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

96. Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;

## REPRÉSENTATION

97. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
98. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
99. La requérante est elle-même membre du groupe puisqu'elle a été arrêtée et détenue par le Service de police de la Ville de Montréal dans cette souricière alors qu'elle tentait de participer à une manifestation pacifique le 22 mars 2013;
100. La requérante est préoccupée par le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens;
101. La requérante est très intéressée par le présent recours;
102. La requérante a fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'elle;
103. La requérante est disposée à se rendre disponible et à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer la bonne marche du recours collectif;

## CONCLUSIONS RECHERCHÉES

104. Les conclusions recherchées par la requérante sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le



Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** l'intimée à payer la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

### **L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF**

105. Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice ;
106. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandés pour chaque membre du groupe ;

## **DISTRICT PROPOSÉ**

107. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque :
108. L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal ;
109. Plusieurs témoins s'y trouvent ;
110. L'intimée y est située;
111. La requérante est une résidente de Montréal ;
112. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête de la requérante ;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

**ATTRIBUER** à ISABELLE BAEZ le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit;

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée, à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20) ;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ?
- 2) Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
- 3) Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe ?

- 4) Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit ?
- 5) L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- 6) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe ? Si oui, quel est le montant approprié?
- 7) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant approprié?

**IDENTIFIER** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** l'intimée à payer la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au

*Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;*

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe que ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT**, frais à suivre.

Montréal, le 20 septembre 2013

**(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino**

**MELANÇON    MARCEAU    GRENIER    ET  
SCIORTINO**  
Procureurs de la requérante

**CERTIFIÉ CONFORME**  
*Melançon Marceau Grenier  
Sciortino*  
**MELANÇON, MARCEAU  
GRENIER ET SCIORTINO. AVOCATS**

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

À : **VILLE DE MONTRÉAL**  
275, rue Notre-Dame Est,  
Montréal, H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la requête de la requérante sera présentée devant la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique, le 1<sup>er</sup> octobre 2013 à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.16.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 20 septembre 2013

**(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino**

---

**MELANÇON MARCEAU GRENIER ET  
SCIORTINO**  
Procureurs de la requérante

**CERTIFIÉ CONFORME**  
*Melançon Marceau Grenier Sciortino*  
**MELANÇON, MARCEAU  
GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS**